

- Accès aux documents du comité d'entreprise et pouvoirs du juge des référés

Jurisprudence Sociale Lamy, N° 468, 28 janvier 2019

Accès aux documents du comité d'entreprise et pouvoirs du juge des référés

Mis à jour 01/2019

Philippe Pacotte

Avocat Associé, Delsol Avocats

Stéphanie Daguerre

Avocat, Delsol Avocats

[Cass. soc., 7 nov. 2018, pourvoi n° 17-23.157, arrêt n° 1607 F-P+B]

Les faits

Un comité d'entreprise disposait de locaux, également utilisés à usage de bureaux par les secrétaires et trésoriers du comité d'entreprise, élus sous l'étiquette Force ouvrière. Au sein de ce bureau étaient conservés les archives et les documents comptables et financiers de l'instance. Des élus CGT, membres du comité d'entreprise, sollicitaient l'accès à ces locaux afin de pouvoir consulter et copier les documents et les archives du comité d'entreprise. Face au refus des élus Force ouvrière, ils ont saisi le juge des référés du tribunal de grande instance.

Les demandes et argumentations

La Cour d'appel de Douai, par un arrêt en date du 31 mai 2017, a partiellement fait droit à la demande de consultation des documents du comité d'entreprise par les élus CGT. Les juges ont ainsi rappelé que les élus bénéficiaient du droit de consulter les archives et les documents administratifs et comptables intéressant l'activité de comité.

En revanche, afin de concilier ce droit avec les exigences d'un bon fonctionnement de la structure, la Cour a limité l'exercice de ce droit à des plages horaires strictes : (i) les mardis de 14 h à 16 h et (ii) l'avant-veille de toute réunion du comité d'entreprise ou de ses commissions, de 14 h à 16 h.

Les membres CGT du comité d'entreprise ont formé un pourvoi à l'encontre de cette décision.

La décision, son analyse et sa portée

Aux vises des articles 809 du Code de procédure civile, L. 2325-1 et L. 2325-2 du Code du travail, la Cour de cassation casse partiellement l'arrêt rendu.

Elle rappelle que « *tous les membres du comité d'entreprise doivent avoir égal accès aux archives et aux documents administratifs et comptables dudit comité* ». La Cour précise ensuite, « *en l'absence de disposition dans le règlement intérieur du comité d'entreprise, il n'appartenait pas au juge des référés de limiter l'exercice par certains membres du comité de leur droit à consultation des archives et des documents comptables et financiers de celui-ci* ».

● L'accès des membres du comité d'entreprise aux archives et aux documents administratifs

En application des anciennes dispositions de l'article L. 2325-12 du Code du travail, le comité d'entreprise dispose d'un local aménagé et du matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Au sein de ce local, les documents administratifs et comptables du comité sont généralement conservés. Outre, les procès-verbaux des réunions du comité d'entreprise, l'instance conserve également ses comptes annuels et les pièces justificatives s'y rapportant (C. trav., art. L. 2325-53). Ces documents, importants pour la vie de l'instance, doivent être mis à la disposition de l'ensemble des membres du comité d'entreprise. La Cour de cassation, dans un arrêt du 19 décembre 1990, a précisé que l'employeur, en qualité de Président du comité d'entreprise, avait accès, comme les autres membres, aux archives et aux documents comptables de l'instance (Cass. soc., 19 déc. 1990, n° 88-17.677). Cette position a été renouvelée dans un arrêt du 26 septembre 2012 (Cass. soc., 26 sept. 2012, n° 11-15.384).

En l'espèce, la demande d'accès aux documents ne provenait pas de l'employeur mais d'élus CGT du comité d'entreprise. Dans cet arrêt du 7 novembre 2018, la Cour de cassation rappelle donc le principe selon lequel « *tous les membres du comité d'entreprise doivent avoir égal accès aux archives et aux documents administratifs et comptables dudit comité* ». Ainsi, il ne saurait être question d'accorder un accès permanent à certains membres, tel que le secrétaire, et un accès plus restreint aux autres membres ! Chaque membre du comité d'entreprise doit pouvoir s'impliquer au sein de l'instance et exercer son mandat dans les mêmes conditions.

● Le refus de communiquer ces documents constitue un trouble manifestement illicite

La Cour de cassation considère que le refus par les membres du comité d'entreprise de communiquer les documents administratifs au président de l'instance constitue un trouble manifestement illicite. Ainsi, en application des dispositions de l'article 809 du Code de procédure civile visées dans le présent arrêt, le juge de référé peut prescrire les mesures qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite (Cass. soc., 19 déc. 1990, n° 88-17.677 ; Cass. soc., 26 sept. 2012, n° 11-15.384).

Sur ce fondement, dans la présente affaire, les élus avaient saisi le juge de référé pour obtenir le droit de consulter librement les documents appartenant au comité d'entreprise. La cour d'appel fait partiellement droit à cette demande. Essayant de concilier l'obligation pour tous les membres de disposer des archives et des documents administratifs et les exigences du bon fonctionnement, les juges avaient considéré que les membres du comité d'entreprise ayant engagé l'action pourraient exercer leur droit de consultation les mardis de 14 h à 16 h et l'avant-veille précédant toute réunion du comité d'entreprise ou de ses commissions de 14 h à 16 h. La Cour de cassation casse cet arrêt au motif que le juge des référés ne dispose pas du pouvoir de limiter l'accès par certains membres aux documents du comité d'entreprise. En revanche, la Cour de cassation rappelle que cette possibilité peut être prévue par le règlement intérieur de l'instance.

● Le règlement intérieur, seul acte permettant de limiter l'accès des membres du comité d'entreprise aux archives

Si le juge des référés n'a pas le pouvoir de limiter l'accès par certains membres aux documents du comité d'entreprise, il en est différemment du règlement intérieur. La Cour de cassation renvoie expressément aux dispositions de l'article L. 2325-2 du Code du travail. Dans sa version alors applicable, cet article disposait : « *le comité d'entreprise détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et celles de ses rapports avec les salariés de l'entreprise, pour l'exercice des missions qui lui sont conférées par le présent titre* ». Mesure d'organisation interne du comité, le règlement intérieur est adopté à la majorité des membres présents. Dès lors, le président de l'instance, en d'autres termes l'employeur, peut participer au vote en vue de son adoption. La loi prévoit certaines dispositions devant être définies dans le règlement intérieur tel que l'arrêté annuel des comptes (C. trav., art. L. 2325-49 anc.), les modalités d'établissement du rapport de gestion (C. trav., art. L. 2325-50 anc.) ou encore les modalités du compte-rendu annuel du fonctionnement de la commission des marchés lorsqu'elle doit être mise en place (C. trav., art. L. 2325-34-2 anc.). À l'exception de ces dispositions, les membres du comité d'entreprise sont libres de déterminer le contenu du règlement intérieur. Toutefois, le règlement intérieur ne peut prévoir (i) des dispositions contraires aux règles de fonctionnement normal du comité d'entreprise (Cass. soc., 22 nov. 1988, n° 86-13.368), (ii) des dispositions contraires à des règles d'ordre public, (iii) des mesures relevant des prérogatives de l'employeur (Cass. soc., 15 janv. 2013, n° 11-28.324), (iv) des obligations à la charge de l'employeur supérieures à celles prévues par la loi (Cass. soc., 8 oct. 2014, n° 13-17.133). En l'espèce, la Cour de cassation précise donc que le règlement intérieur peut également prévoir des dispositions restreignant le droit d'accès des membres aux documents. Cette mesure peut ici se justifier dès lors que ces documents se trouvaient dans un espace servant également de bureaux. Il existait donc des contraintes liées au fonctionnement de l'instance. Le règlement intérieur aurait donc pu prévoir de limiter l'exercice du droit d'accès aux documents à certains jours de la semaine. Toutefois, le règlement intérieur ne saurait prévoir des dispositions pouvant être considérées comme discriminatoires. Ainsi, tous les membres du comité d'entreprise doivent se voir imposer les mêmes contraintes, quelle que soit leur étiquette syndicale.

"À l'avenir, il conviendra d'être vigilant dans la rédaction des règlements intérieurs de cette instance qui pourraient considérablement réduire le droit d'accès aux documents non seulement de certains représentants du personnel, mais également de l'employeur".

Les dispositions de l'article L. 2325-2 du Code du travail ont été reprises pour le comité social et économique sous l'article L. 2315-24 du Code du travail, pour les entreprises d'au moins 50 salariés. Dès lors, à notre sens, l'arrêt rendu par la Cour de cassation pourrait être transposé à cette instance. À l'avenir, il conviendra d'être vigilant dans la rédaction des règlements intérieurs de cette instance qui pourraient considérablement réduire le droit d'accès aux documents non seulement de certains représentants du personnel, mais également de l'employeur...

TEXTE DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

l'union syndicale de l'intérim - CGT, dont le siège est [...],

M. Tarek X..., domicilié [...],

Mme Nina Y..., domiciliée [...],

M. Frédéric Z..., domicilié [...],

Mme Julie A..., domiciliée [...],

M. Imre B..., domicilié [...],

M. André C..., domicilié [...], contre l'arrêt rendu le 31 mai 2017 par la cour d'appel de Douai (14^e chambre civile), dans le litige les opposant :

au comité d'entreprise de la société Start People, dont le siège est [...],

à la société Start People, société par actions simplifiée, dont le siège est [...],

à Mme Maryse D..., domiciliée [...], défendeurs à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 3 octobre 2018, où étaient présents : M. Huglo, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Pécaut-Rivolier, conseiller rapporteur, M. Rinuy, conseiller, Mme Lavigne, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Pécaut-Rivolier, conseiller, les observations de la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, avocat de l'union syndicale de l'intérim - CGT, de MM. X..., Z..., B..., C... et de Mmes Y... et A..., de la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat du comité d'entreprise de la société Start People et de Mme D..., et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant en référé, que le comité d'entreprise de la société Start People dispose à Lille de locaux occupés notamment à usage de bureaux par les secrétaire et trésorier du comité d'entreprise, élus du syndicat Force ouvrière ; que plusieurs élus de l'union syndicale de l'intérim CGT (élus CGT) du comité d'entreprise ont saisi le juge des référés du tribunal de grande instance pour obtenir sous astreinte un accès à ces locaux afin de pouvoir consulter et prendre copie des documents et archives du comité d'entreprise y étant entreposés ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 809 du code de procédure civile, L. 2325-1 et L. 2325-2 du code du travail, alors applicables ;

Attendu que tous les membres du comité d'entreprise doivent avoir égal accès aux archives et aux documents administratifs et comptables dudit comité ;

Attendu que pour faire droit partiellement à la demande de consultation des documents du comité d'entreprise par les élus CGT, la cour d'appel, après avoir rappelé le droit des élus de consulter les archives et les documents administratifs et comptables intéressant l'activité du comité, décide que pour concilier ce droit avec les exigences d'un bon fonctionnement de la structure, les requérants pourront exercer leur droit de consultation les mardis de 14 h à 16 h et l'avant veille précédant toute réunion du comité d'entreprise ou de ses commissions de 14 h à 16 h ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de disposition dans le règlement intérieur du comité d'entreprise, il n'appartenait pas au juge des référés de limiter l'exercice par certains membres du comité de leur droit à consultation des archives et des documents comptables et financiers de celui-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter la demande des élus relative à la copie des documents, la cour d'appel a retenu qu'il n'y avait pas lieu de faire injonction d'avoir à remettre des copies, les élus CGT au comité d'entreprise étant en mesure, dans l'état du règlement intérieur, d'accomplir leur mission sans avoir besoin d'une copie aux frais du comité d'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les élus CGT demandaient à pouvoir exercer leur droit d'effectuer des copies à leurs frais, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes du litige, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de copie de documents aux frais des requérants, et limite leur droit à consultation des documents ainsi que suit : « les mardis de 14 h à 16 h, outre l'avant-veille précédant toute réunion du comité d'entreprise ou de ses commissions, de 14 h à 16 h, ou le dernier jour ouvrable précédant cette avant-veille si celle-ci tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié », l'arrêt rendu le 31 mai 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;

Condamne le comité d'entreprise de la société Start People, la société Start People et Mme D... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du sept novembre deux mille dix-huit.